HAUTEFORT
SAINT-AGNAN
Avec force et envie

ARRETE DU MAIRE 2026-191
Du 15 octobre 2026

COMMUNE DE HAUTEFORT

AUTORISATION DE CIRCULATION

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 15 octobre 2026 par ***l'Entreprise GCTP SUD OUEST – TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cédex représentée par Joachim GONCALVES,***

Considérant que pour permettre à l'entreprise d'effectuer *le terrassement sous accotement nécessaire à la pose de la fibre plus une chambre,* et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation – ***route des trois ponts (RD 72)***– du 26 octobre 2026 au 26 novembre 2026.

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sur la période du **26 octobre au 26 novembre 2026**, la circulation, à hauteur du chantier, sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- deux sens de circulation,
- circulation alternée par feux tricolores,
- interdiction aux véhicules légers et aux poids lourds de stationner.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, est à la charge de l'entreprise ***GCTP SUD OUEST*** et sous son entière responsabilité. La signalisation sera mise en place suffisamment en amont et aval du chantier afin de prévenir tout risque d'accident et permettre aux automobilistes d'adapter leur conduite avec utilisation de panneaux B15/C18 si nécessaire pour alternat de circulation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier et conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Hautefort-Saint Agnan.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan, Monsieur le Maire de Hautefort, L'entreprise GCTP SUD OUEST, le Lieutenant-Colonel du SDIS 24, **sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 15 octobre 2026
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

MAIRIE DE HAUTEFORT
24390